

DEPARTEMENT	REPUBLIQUE FRANCAISE	Environnement et cadre de vie
DU		ARR_23_ 1566 _EV
VAR	---	
‡	Liberté – Egalité – Fraternité	
COMMUNE	---	
DE		
SANARY SUR MER	ARRETE DU MAIRE	
‡	---	

### Diverses voies

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary sur Mer,
- Vu** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-24, L2212-1, L2212-2, L 2213-2
- Vu** Code rural et de la pêche maritime L 211-11, 211-23, 211-27, 211-28, L 210-10, R 211-12
- Vu** Code de la santé publique
- Vu** Le règlement sanitaire Départemental
- Considérant** la prolifération des chats errants sur la commune de Sanary-sur-Mer et la nécessité de maîtriser leur population pour des raisons sanitaires
- Considérant** que conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ;

### ARRETONS

#### Article 1 :

L'association « Agir pour le Respect et les Droits de l'Animal (A.R.D.A) » dont le siège social se situe 159 rue des Cévenols – 83500 La Seyne-sur-Mer, bénéficie d'une autorisation de trappage strictement limitée à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime.

L'association « Agir pour le Respect et les Droits de l'Animal (A.R.D.A) est autorisée à capturer dans les secteurs suivants :

- Port et Centre-ville
- Portissol
- Guicharde

De manière exceptionnelle et sous réserve d'en informer préalablement la commune de Sanary-sur-Mer, l'association peut procéder à la capture de chat dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus sur le territoire communal. Cette intervention doit être justifiée par un caractère d'urgence et les chats doivent être manifestement sans détenteur et en situation d'errance.

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 mois (05 février 2024 au 05 mai 2024) à compter de la notification du présent arrêté sous réserve du respect par le bénéficiaire des conditions prévues dans la convention de partenariat pour la capture des chats errants du 19 septembre 2022.

**Article 3 :**

Les opérations de trappage font l'objet d'un planning préalablement validé par la commune de Sanary-sur-Mer. Ce calendrier précise la localisation des opérations de captures.

**Article 4 :**

La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et doit faire l'objet d'une information de la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre des campagnes de trappage.

**Article 5 :**

Conformément au statut de « chats libres » l'identification des chats sera réalisée au nom de « commune de Sanary-sur-Mer », sous condition du respect par l'association des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées à l'article L211-1 du code rural et de la pêche maritime en cas d'animal dangereux.

Cette identification sera réalisée par le vétérinaire désigné par la commune auquel le personnel de l'association (A.R.D.A) aura confié l'animal en vue de la stérilisation simultanément à son identification. Cette stérilisation a vocation à maîtriser les populations des chats errants sur la commune.

**Article 6 :**

Une fois la stérilisation et l'identification réalisées, l'association A.R.D.A. est autorisée, par le présent arrêté, à relâcher l'animal sur les lieux de sa capture.

**Article 7 :**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « Agir pour le Respect et les Droits de l'Animal A.R.D.A ».

**Article 8 :**

L'association doit communiquer à la commune de Sanary-sur-Mer un bilan des opérations de capture à l'issue de la période autorisée, ainsi que toute information utile permettant à la commune de Sanary-sur-Mer d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération de chats errants sur le territoire Sanaryen.

**Article 9 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 10 :**

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être adressé au Tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :**

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en la forme habituelle.

Fait à Sanary sur Mer, le 22 décembre 2023

**Pour le Maire,**

**L'Adjoint Délégué**

  
**Jean-Luc GRANET**

Publié sur le site internet de la Commune le .....OU Notifié le :.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).